



FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX

Par : Daniel Goupil, avocat

Une décision récente de la Cour d'appel du Québec¹ vient confirmer un principe démocratique qui sous-tend le processus électoral municipal et qui se retrouve dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Lors des élections municipales tenues en novembre 2005 dans la municipalité de Saint-Constant, deux équipes s'affrontaient pour l'élection du maire et des conseillers. Alors que le maximum de dépenses autorisées était fixé à 37 506 \$ en vertu de la loi, l'équipe des défenseurs a, dans les faits, dépensé plus de 53 000 \$ afin de se faire élire – un dépassement de 42 %. L'équipe perdante a demandé l'annulation de l'élection.

La Cour d'appel confirme la décision rendue en Cour supérieure par l'Honorable Gilles Mercure, lequel en était venu aux conclusions suivantes :

Comme le candidat à la mairie avait nommé l'agent officiel et que la preuve a fait ressortir que ce dernier n'exerçait aucun contrôle sur les dépenses (il prétendait n'avoir jamais réalisé le dépassement de coûts), le maire ne pouvait prétendre qu'il faisait entièrement confiance à son agent et ne pouvait, par conséquent, ignorer le dépassement de coûts sans faire preuve d'aveuglement volontaire.

Même si la preuve a démontré que l'ensemble des candidats au poste conseiller ignorait les questions financières relativement à la campagne électorale et qu'ainsi les dépassements de coûts ont été faits à leur insu, les défenseurs n'ont pas réussi à prouver qu'un dépassement de dépenses de l'ordre de 42 %

n'a pu avoir un effet déterminant sur leur élection, fardeau par ailleurs imposé par la loi.

Ainsi l'élection du maire et de ses conseillers a-t-elle été déclarée nulle, tant en Cour supérieure qu'en appel.

Comme le disait d'ailleurs le juge Bastarache dans une décision récente de la Cour suprême²: «*Le système de financement électoral est le mécanisme principal par lequel l'état favorise l'égalité dans le débat politique*».

¹ *Boivin c. Pépin*, 2007 Q.C.C.A. 1478 (C.A.)

² *PGC c. Harper*, [2004] 1 R.C.S. 884, 886

BILLETS DE GOLF POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Par : Daniel Goupil, avocat

On se souviendra que la décision *Parenteau c. Bourbonnais*¹ avait suscité de vives réactions au sein des conseils municipaux de la province, au courant de l'été 2006, alors que la Cour supérieure déclarait inhabiles le maire et les conseillers de la Ville de Chambly, pour cause d'inconduite. Les faits reprochés : avoir acheté, à même le budget de la municipalité plutôt qu'avec leurs allocations de dépenses, des billets leur permettant de participer aux tournois de golf de municipalités voisines et des billets permettant à leur conjoint de les accompagner à certaines activités (brunch bénéfique, concert hommage, souper de Club Optimiste, etc.).

¹ 505-05-006695-016 (C.S.)

Or, un arrêt récent de la Cour d'appel² est venu infirmer cette décision et clarifier la situation pour les politiciens municipaux.

Tout d'abord, la Cour d'appel décide que l'achat de billets de tournois de golf, organisés par des municipalités avoisinantes, constitue une dépense légitime pour le conseil puisque, ce faisant, la municipalité aide ainsi des œuvres ou des initiatives visant le bien-être de la population (remise de fonds à un organisme caritatif), preuve que le tribunal de première instance n'avait pas appréciée.

Quant aux billets payés pour les conjoints, la Cour d'appel remarque que les événements auxquels ceux-ci ont participé sont peu nombreux et que les coûts d'entrée sont modestes (15 \$ à 75 \$), que l'achat de ces billets contribue au financement d'organismes communautaires (dépense autorisée par la loi) et que, comme l'explique les défendeurs, lors de ces événements, les participants s'attendent à ce que les élus soient accompagnés. Sur la base de ces motifs, le tribunal décide qu'il serait abusif de conclure à une inconduite de la part des élus pour l'achat de tels billets, d'autant plus que la loi le permet.

Nous citons d'ailleurs pour conclure le passage suivant du juge Chamberland :

« Il est possible que les électeurs de Chambly voient la chose autrement et qu'ils estiment qu'au-delà de ce que dit la loi, ce sont des dépenses que les élus municipaux devraient assumer personnellement, à même leurs allocations de dépenses. Si tel est le cas, il sauront bien faire valoir leur point de vue, lors des prochaines élections ou autrement. Il s'agit là cependant d'un débat étranger à la question de droit que la Cour est appelée à trancher. »

Les avocates de
Prévost Fortin D'Aoust
se dévêtissent
POUR UNE BONNE CAUSE... ENCORE UNE FOIS!

Les avocates du cabinet Prévost Fortin D'Aoust organisent une grande friperie qui aura lieu

le VENDREDI 15 FÉVRIER de 17 h à 21 h
et le SAMEDI 16 FÉVRIER de 9 h 30 à 14 h 30,
au Best Western de Saint-Jérôme

Toutes les recettes de cette activité seront versées au profit de la Maison de soins palliatifs de la Rivière-du-Nord, située à Saint-Jérôme.

La porte-parole de l'événement est
M^{me} Suzanne Fortin

NOUVEAUTÉ CETTE ANNÉE: VÊTEMENTS D'ENFANTS

DE BELLES CHOSES À MOINDRE PRIX

Les vêtements sont offerts à des prix réduits pour soutenir la cause de la Maison de soins palliatifs de la Rivière-du-Nord. Les recettes de cette activité seront versées au profit de la Maison de soins palliatifs de la Rivière-du-Nord.

LA CHANCE EN COLLABORATION DE 100% AVEC UN PARTENARIAT

la chance
L'ÉPARGNE & INVESTISSEMENT

www.pfdlex.com

² Bourbonnais c. Parenteau, 2007 QCCA 1841 (C.A.)

Prévost Fortin D'Aoust
S.E.N.C.

Avocats
Agents de marques de commerce et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme
55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé: (450) 436-9735
Montréal: (450) 476-9591

Blainville
370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé: (450) 979-4039

Montréal
1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé: (514) 735-7334

Sainte-Agathe
124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé: (819) 321-1313

Affiliation en Ontario
Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London